

DÉCISION DU MAIRE N° 2026/10/114

Objet : 114 - Constitution de partie civile de la commune devant le tribunal judiciaire de Caen

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22,16° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIRE NORMANDIE du 21 février 2024, portant « *délégation consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du CGCT* », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants relatifs aux destructions, dégradations et détériorations de biens ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 2 et 3 relatifs à l'exercice de l'action civile ;

Vu l'article 1240 du code civil et l'article 1242, alinéa 4, relatif à la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur ;

Vu le dépôt de plainte de la commune en date du 02 août 2024 auprès de la brigade de gendarmerie de Vire concernant des faits de destruction de biens au préjudice de la commune ;

Vu l'avis à victime remis le 10 septembre 2026 par la gendarmerie nationale à Monsieur Philippe Morin Maire Adjoint de Vire Normandie en charge de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Considérant le préjudice de la commune résultant de la destruction d'une cabane à livre et d'un conteneur à poubelle ;

Décide

Article 1er. La commune de commune de Vire Normandie se constitue partie civile dans la procédure suivie devant le tribunal judiciaire de Caen contre Erwan Drouet Malgrain, pour des faits de destruction de biens par incendie appartenant à une personne publique, lors de l'audience du 12 novembre 2026.

Article 2. La commune sollicitera de la juridiction la condamnation du mineur, et le cas échéant de ses représentants légaux, civilement responsables en application de l'article 1242, alinéa 4, du code civil, à lui verser :

- la somme de 2 449,80 euros en réparation de son préjudice matériel, correspondant au coût de remplacement ou de remise en état du bien détruit ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261027-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Décision du Maire n°2026/10/114 du 27 octobre 2026



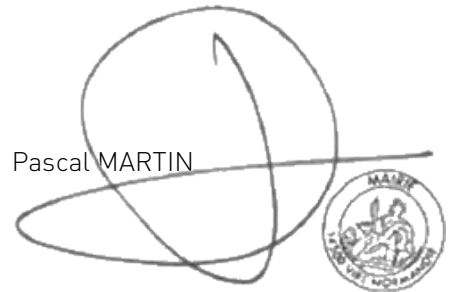
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3. La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, inscrite au registre des décisions du maire et notifiée au cabinet du greffe du tribunal pour enfants. Elle sera également portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vire Normandie, le 27 octobre 2026

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Pascal MARTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "VIRE NORMANDIE" at the bottom, with a central emblem.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20261027-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision du Maire n°2026/10//114 du 27 octobre 2026